

[...]

32.525/VIII/PN
CV/FY

Objet: plainte contre la Vlaamse Milieumaatschappij.

Madame le Ministre,

En application de l'article 65, bis, § 4, dernier alinéa des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC), la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a été saisie par le Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand d'une plainte émanant d'un francophone Monsieur [...] habitant Kraainem, parce qu'il a reçu à nouveau de la Vlaamse Milieumaatschappij (V.M.M.) un avis de paiement pour la taxe 2000 établi en néerlandais.

En séance du 3 mai 2001, la CPCL a examiné cette plainte et a émis l'avis suivant.

*
* *
*

Aux renseignements demandés vous avez fait savoir ce qui suit :

« Conformément aux dispositions de la circulaire RV 97/29 du 7 octobre 1997 relative à l'emploi des langues dans les services du gouvernement flamand, un avertissement-extrait de rôle a été envoyé en néerlandais en date du 5 octobre 2000. Le 19 octobre 2000, monsieur André Kahn a demandé à la Vlaamse Milieumaatschappij de lui transmettre un document en français. Le 26 octobre 2000, la Vlaamse Milieumaatschappij a envoyé à l'intéressé une traduction de l'avertissement-extrait de rôle en cause.

Le 5 décembre 2000, monsieur André Kahn a rappelé à la Vlaamse Milieumaatschappij sa demande du 19 octobre 2000. Afin d'éviter toutes difficultés, la Vlaamse Milieumaatschappij, en date du 15 décembre 2000, a envoyé un nouveau document établi en français à monsieur Kahn. Ce, alors qu'il n'y avait aucune raison de croire que le document en cause n'avait pas atteint l'intéressé. »

*
* *

Monsieur André Kahn avait déjà introduit une plainte semblable concernant l'avis de paiement de la taxe 1998 pour laquelle la CPCL s'était prononcée dans son avis 30.297/30.298 et suivants du 29 avril 1999. La CPCL avait estimé qu'un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et un particulier et, qu'en application de l'article 25, § 1^{er}, les LLC auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Suite à l'avis précité de la CPCL, l'appartenance linguistique de Monsieur André Kahn était connue avec certitude de la VMM.

Dès lors l'avis de paiement de la taxe 2000 pour la protection des eaux de surface devait lui être envoyé en français.

La CPCL confirme en conséquence son avis précédent et estime que la plainte est recevable et fondée. Elle signale en outre que le document qui a été envoyé en français par la suite au plaignant doit être considéré comme un exemplaire original.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur, au Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]